

RÈGLEMENTATION

D'URBANISME

**RÈGLEMENT INTERDISANT
L'IMMOBILISATION OU LE
STATIONNEMENT DE CERTAINS TYPES
DE VÉHICULES ROUTIERS SUR LES
RUES, AVENUES ET TERRAINS DE
STATIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ**

P A R T I E V I I

MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE VII

RÈGLEMENT INTERDISANT IMMOBILISATION OU LE STATIONNEMENT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES ROUTIERS SUR LES RUES, AVENUES ET TERRAINS DE STATIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

Article 1	Préambule	4
Article 2	Zones visées	4
Article 3	Identification des secteurs concernés.....	5
Article 4	Sanctions.....	5
Article 5	Entrée en vigueur	5

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT INTERDISANT L'IMMOBILISATION OU LE
STATIONNEMENT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES ROUTIERS SUR
LES RUES, AVENUES ET TERRAINS DE STATIONNEMENT DE LA
MUNICIPALITÉ**

Attendu que le conseil désire appliquer une nouvelle réglementation dans la municipalité concernant l'immobilisation ou le stationnement de certains véhicules récréatifs soient : (tentes-roulottes, roulottes, caravanes, fifth-wheel, campeurs et tous les autres types de véhicules récréatifs motorisés (motor-home) ;

Attendu que la municipalité peut, par règlement, interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers selon le Code de la sécurité routière, art. 295, alinéa 7, sur un chemin public lui appartenant ;

Attendu qu'une municipalité peut, par règlement, ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance : prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation selon l'article 626, Chap. III, du Code de Sécurité routière, alinéa 5 :

Attendu qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance régulière du 4 avril 2005 par Mario Pelletier, conseiller ;

**En conséquence, il est proposé par Rémi Dionne
Appuyé par Mario Pelletier
Et résolu**

QUE le présent règlement portant le numéro 2005.03 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans les secteurs suivants :

- Rue du Quai
- Côte Bossé
- Côte Laplante
- Côte Lemesurier
- Avenue LeBlanc
- Avenue Chassé
- Rue Leclerc
- Rue Massé
- Rue Deschênes
- Avenue Saint-Louis
- Rue Routhier
- Route Lauzier
- Route du Cap Taché
- Terrains de stationnement longeant le littoral du fleuve Saint-Laurent, les quais Miller & Taché et le terrain de stationnement à l'est de l'avenue Saint-Louis près de la station de pompage (SP2).

En tout temps, il sera interdit d'immobiliser et/ou de stationner avec des véhicules motorisés tels qu'identifiés dans le préambule.

ARTICLE 3

Aux endroits identifiés à l'article 2, des panneaux de signalisation appropriés seront installés afin d'informer les propriétaires des véhicules motorisés de l'interdiction d'immobiliser et/ou de stationner.

ARTICLE 4

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux cent dollars (200,00 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimum de deux cents dollars (200,00 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de trois cent dollars (300,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de deux cent dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cent dollars (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de cinq cent dollars (500,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-125.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.